

Règlement n° 5

Relatif à la Commission des études

Adopté

CAD-15.12.1994

Modifié

CAD-15.11.2001, CAD-31.01.2007, CAD-16.03.2026,
CAD 15.06.2026

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	3
Article 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
1.1 Définitions.....	5
1.2 Désignation.....	5
1.3 Objet.....	5
Article 2 NATURE ET FONCTION.....	5
Article 3 RESPONSABILITÉS.....	6
3.1 Mandats.....	6
3.2 Préalables.....	6
3.3 Nominations et renouvellement de mandats.....	6
3.4 Sujets à recommandation.....	6
Article 4 COMPOSITION.....	7
Article 5 VACANCE.....	8
5.1 Perte de qualité.....	8
5.2 Démission.....	8
5.3 Causes diverses.....	8
5.4 Amorces.....	8
Article 6 NOMINATION ET ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES ÉTUDES.....	8
6.1 Membres d'office.....	8
6.2 Élections.....	9
6.3 Association étudiante.....	9
6.4 Début de mandat.....	9
6.5 Vacance résiduelle acceptable.....	9
6.6 Validité d'une nomination.....	10
Article 7 DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES.....	10
7.1 Membre parent.....	10
7.2 Membres employé·es.....	10
7.3 Responsable des programmes.....	10
7.4 Relève.....	10
7.5 Renouvellement.....	10
7.6 Remplacement.....	10
Article 8 RÈGLES DE FONCTIONNEMENT.....	10
8.1 Présidence.....	10
8.2 Secrétariat.....	11

8.3	Assemblées	11
8.4	Quorum	12
8.5	Outils.....	12
Article 9	AVIS AU CONSEIL	13
9.1	Procédures.....	13
9.2	Suivi	13
9.3	Responsabilité	13
Article 10	DISPOSITIONS FINALES	14
10.1	Entrée en vigueur.....	14
10.2	Modifications au règlement	14

Article 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes signifient :

Loi : Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q. chapitre C-29) amendée par la Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives (1993 L.Q.C. 25);

Cégep : le Collège d'enseignement général et professionnel de Chicoutimi;

Conseil : le Conseil d'administration du Cégep;

Commission : la Commission des études du Cégep;

Comité paritaire : Comité formé lorsque des avis divergents sont émis par la Commission des études et le Comité pédagogique afin de les étudier et d'émettre des recommandations aux deux instances.

Étudiant·e : toute personne inscrite au Cégep dans un programme en vue de l'obtention d'un diplôme d'études collégiales ou d'une attestation d'études collégiales;

Enseignant·e : toute personne engagée à ce titre par le Cégep pour y donner de l'enseignement;

Professionnel·e : toute personne engagée à ce titre par le Cégep pour exercer des fonctions définies au plan de classification des personnes professionnelles non-enseignantes;

Parents : le parent d'un·e étudiant·e, ou la personne tutrice ou curatrice, ou toute personne assumant la garde de l'enfant;

Association générale des étudiants : l'Association générale des étudiantes et des étudiants du Cégep de Chicoutimi, accréditée en vertu de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., chapitre A-3.01).

1.2 Désignation

Le présent règlement est connu et désigné sous le nom de *Règlement relatif à la Commission des études*.

1.3 Objet

Le présent règlement institue la Commission des études; il détermine le mandat, la composition et le cadre général de fonctionnement de la Commission des études du Cégep.

Article 2 NATURE ET FONCTION

La Commission est un organisme consultatif permanent établi par le Conseil en vertu de la *Loi*.

Article 3 RESPONSABILITÉS

3.1 Mandats

Le mandat général de la Commission est celui que lui assigne la *Loi*, à savoir conseiller le Conseil ou lui faire des recommandations sur toute question concernant les programmes d'études dispensés par le Cégep, l'évaluation des apprentissages et les procédures de sanction des études. Son mandat s'étend également à toute autre question que le Conseil lui soumet dans les matières de sa compétence.

Malgré ce qui précède, le mandat de la Commission des études ne s'étend pas aux questions qui sont de la compétence exclusive du Comité pédagogique en vertu du *Règlement n°2 Relatif au fonctionnement du Centre québécois de formation aéronautique (CQFA)*. Le CQFA dispose d'un statut particulier octroyé par le ministre, prévu par l'article 17.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.

3.2 Préalables

Doivent être soumis à la Commission avant leur discussion par le Conseil :

- a) les projets de politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études;
- b) les projets de politiques institutionnelles d'évaluation relatifs aux programmes d'études;
- c) les projets de programmes d'études du Cégep;
- d) le choix des activités d'apprentissage relevant de la compétence du Cégep;
- e) tout projet de règlement ou de politique relatif aux règles, procédures et critères régissant l'admission et l'inscription des étudiant·es.

3.3 Nominations et renouvellement de mandats

La nomination et le renouvellement du mandat du·de la directeur·trice général·e et du·de la directeur·trice des études doivent également être soumis par le Conseil à l'examen de la Commission.

3.4 Sujets à recommandation

Le Conseil reçoit et donne suite à toute recommandation qui relève de la compétence du Conseil et qui lui est acheminée par la Commission, notamment et entre autres, sur les questions suivantes :

- a) la détermination des critères pour la création des départements et pour la fixation de leur nombre;
- b) le développement et l'implantation des enseignements à offrir aux étudiant·es de l'enseignement régulier, notamment le développement de nouvelles options ou spécialités en rapport avec les besoins du milieu et les disponibilités du Collège;
- c) les politiques relatives au développement pédagogique, notamment et entre autres :

- les politiques pédagogiques concernant l'usage des services audiovisuels et l'informatique;
 - les politiques pédagogiques concernant la bibliothèque, l'achat et la sélection des volumes;
 - les normes et les priorités d'équipement pédagogique, d'aménagement et de modifications des locaux affectés à l'enseignement;
 - les politiques relatives à l'organisation de l'enseignement;
 - les projets d'expérience et de recherche pédagogique;
- d) le calendrier scolaire et la fixation des congés mobiles;
- e) les mesures de transfert d'enseignement, d'entente avec d'autres établissements d'enseignement et de modification des structures scolaires; les réductions d'effectifs, la fermeture totale ou partielle de programme, l'ouverture ou la cession totale ou partielle de programme, la régionalisation, l'implantation de cours d'établissement;
- f) toute politique relative aux critères d'admission, au classement et au contingentement des étudiant·es, aux choix de cours complémentaires offerts aux étudiant·es;
- g) toute politique relative à la recherche pédagogique;
- h) tout projet pédagogique avec des pays étrangers;
- i) les grilles de cours.

Article 4 COMPOSITION

La Commission des études est constituée des groupes suivants dont les représentants en font partie au fur et à mesure de leur nomination ou de leur élection:

- a) le·la directeur·trice des études qui le préside; deux (2) responsables de programmes nommés par le Conseil et qui remplissent en outre une fonction de direction adjointe à la direction des études; le·la directeur·trice des services aux étudiants; le·la directeur·trice de la formation continue (Humanis);
- b) douze (12) enseignant·es élu·es par leurs pairs, y compris les enseignant·es du CQFA;
- c) trois (3) étudiant·es dont au moins un·e (1) provient du secteur technique et un·e (1) autre du secteur préuniversitaire, nommé·es par l'Association générale des étudiants conformément à l'article 32 de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants* (L.R.Q., chapitre A-3.01);
- d) deux (2) professionnel·les élu·es par leurs pairs;
- e) deux (2) employé·es de service, dont un·e technicien·ne à la pédagogie, élu·es par leurs pairs;
- f) un (1) parent élu par ses pairs.

Chaque groupe représenté à la Commission a droit à une voix. Pour qu'une recommandation, un avis ou une décision soit adopté il doit obtenir l'appui du groupe des enseignant·es de même que celui d'au moins deux autres groupes présents.

Article 5 VACANCE

5.1 Perte de qualité

Une personne cesse de faire partie de la Commission dès qu'elle perd la qualité nécessaire à sa nomination ou à son élection.

Toutefois, une personne élue en application du paragraphe ° f) de l'article 4 continue de faire partie de la Commission jusqu'à l'expiration de son mandat, même si elle perd cette qualité.

5.2 Démission

Un membre peut démissionner de son poste à la Commission en faisant parvenir un avis à cet effet au président ou au secrétaire de la Commission.

5.3 Causes diverses

Il y a vacance au sein de la Commission par suite de la fin du mandat d'un membre, de son décès, de sa démission, de sa perte de qualité au sens de l'article 5.1 ou de son défaut d'assister à quatre (4) assemblées consécutives de la Commission, sans motif valable.

5.4 Amorces

À défaut d'élection de l'un des membres prévus aux paragraphes b), d), e) et f) de l'article 4, le poste non comblé n'est réputé vacant que lorsqu'il s'est écoulé une année après l'application de la procédure d'élection prévue à l'article 6.3, à moins que le personnel du groupe concerné ou un membre de ce groupe, un parent ou l'Association des parents ne manifeste son intérêt à élire un représentant à la Commission ou à y être élu.

À défaut de nomination de l'un des membres prévus au paragraphe c) de l'article 4, le poste non comblé n'est réputé vacant qu'au début de l'année scolaire qui suit la procédure de nomination prévue à l'article 6.3, à moins que l'Association générale des étudiants ne manifeste son intérêt à nommer un représentant à la Commission.

Article 6 NOMINATION ET ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES ÉTUDES

6.1 Membres d'office

Le·la directeur·trice des études fait partie de la Commission d'office, de même que le·la directeur·trice des services aux étudiant·es. Le conseil nomme, par résolution, les autres membres prévus au paragraphe a) de l'article 4.

6.2 Élections

Dans les trente (30) jours d'une vacance à un poste prévu aux paragraphes b), d), e) et f) de l'article 4, ou, si telle vacance survient entre le 15 juin et le 15 août, dans les trente (30) jours suivant le début de l'année scolaire, le·la secrétaire du Conseil avise par écrit les membres du personnel concernés qu'ils ont à élire un ou des membres à la Commission; l'avis indique le nombre de postes à pourvoir.

Le·la secrétaire du Conseil demande aux associations représentatives des catégories visées aux paragraphes b), d) et e) de l'article 4 de procéder à l'élection de leurs représentants à la Commission. Il s'assure que toutes les personnes de la catégorie concernée puissent être mises en candidature et exercer leur droit de vote. L'association concernée fait rapport au·à la secrétaire du Conseil et lui transmet une copie du procès-verbal de l'élection. En cas de refus par l'association concernée de procéder aux élections, le Collège procède à l'élection selon le modèle de procédure prévu pour des parents au *Règlement n°1 relatif à la régie interne*, en y incluant les modifications procédurales nécessaires, convenues par les personnes désignées responsables de l'élection. Cependant, le·la président·e d'élection n'est pas tenu·e de publier l'avis de scrutin dans un hebdomadaire régional.

La procédure prévue au *Règlement n°1 relatif à la régie interne* pour l'élection des parents au Conseil s'applique en y incluant les modifications procédurales nécessaires, convenues par les personnes désignées responsables de l'élection des parents.

6.3 Association étudiante

Dans les quinze (15) jours d'une vacance à un poste prévu au paragraphe c) de l'article 4, ou, si telle vacance survient entre le 15 mai et le 15 août, dans les trente (30) jours suivant le début de l'année scolaire, le·la secrétaire du Conseil avise par écrit l'Association générale des étudiant·es qu'elle a à nommer un ou des membres à la Commission; l'avis indique le nombre de postes à pourvoir.

6.4 Début de mandat

Un membre visé aux paragraphes b), d), e) et f) de l'article 4 fait partie de la Commission dès son élection. Un membre visé au paragraphe c) de l'article 4 fait partie de la Commission dès la réception d'un avis de nomination par le·la secrétaire du Conseil.

6.5 Vacance résiduelle acceptable

Nonobstant les articles 6.2 et 6.3, une vacance à un poste de la Commission n'est pas comblée si la durée non écoulée du mandat du membre qui a cessé de faire partie de la Commission est de soixante (60) jours ou moins, à moins que la Commission ne formule expressément une demande à l'effet que le poste soit pourvu.

6.6 Validité d'une nomination

Toute élection ou nomination qui n'aurait pas été faite en conformité de la *Loi* et du présent règlement est nulle.

Article 7 DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES

7.1 Membre parent

Le mandat du membre visé au paragraphe f) de l'article 4 est d'une durée de deux (2) ans.

7.2 Membres employé-es

Le mandat des membres visés aux paragraphes b), c), d) et e) de l'article 4 est d'une durée d'un (1) an.

7.3 Responsable des programmes

Les responsables de programmes nommés par le Conseil à la Commission y siègent jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

7.4 Relève

Sous réserve de l'article 5.1, les membres de la Commission demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement.

7.5 Renouvellement

Le mandat d'un membre visé par l'article 4, sauf le·la directeur·trice des études et le·la directeur·trice des services aux étudiant·es, peut être renouvelé, selon la procédure prévue pour sa nomination ou son élection.

7.6 Remplacement

Un membre nommé ou élu en remplacement d'un membre démissionnaire, décédé ou qui a perdu qualité au sens de l'article 5.1 est nommé ou élu pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.

Article 8 RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

8.1 Présidence

8.1.1

Le·la directeur·trice des études est président·e de la Commission. À ce titre, il exerce entre autres les fonctions suivantes :

- a) préparer les projets d'ordre du jour et les avis de convocation de la Commission;
- b) diriger les délibérations, recevoir les propositions et les soumettre aux membres de la Commission;

- c) signer les documents officiels et, conjointement avec le·la secrétaire, les procès-verbaux des assemblées, après qu'ils aient été approuvés par la Commission;
- d) s'assurer que le plan de travail et le rapport annuel de la Commission soient préparés au moment opportun;
- e) représenter la Commission auprès du Conseil; à la demande de la Commission, il peut toutefois se faire accompagner au Conseil par un autre membre désigné par la Commission;
- f) rendre compte à la Commission des décisions du Conseil.

8.1.2

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du·de la directeur·trice des études, la Commission désigne, parmi ses membres, une personne chargée de conduire, pour la réunion ou pour le sujet concerné, les délibérations de la Commission.

8.1.3

Lorsque la Commission délibère du renouvellement de mandat de la personne à la direction des études, celle-ci ne peut participer aux débats. Elle doit, après avoir été entendue par la Commission, se retirer de la salle des délibérations. L'article 8.1.2 s'applique alors pour toute la durée des discussions sur le sujet.

8.2 Secrétariat

8.2.1

La Commission élit un·e secrétaire parmi ses membres. Les fonctions du secrétaire sont les suivantes :

- a) expédier les avis de convocation des assemblées, les projets d'ordre du jour et les documents pertinents;
- b) veiller à la préparation des procès-verbaux et les soumettre à l'approbation de la Commission;
- c) signer les procès-verbaux, conjointement avec le président, après qu'ils aient été approuvés par la Commission;
- d) représenter la Commission aux réunions du Conseil en l'absence du·de la président·e;
- e) remplir toute fonction ou mandat que la Commission lui confie.

8.3 Assemblées

8.3.1

La Commission est convoquée par le Collège, soit à sa demande, soit à la demande de cinq (5) de ses membres.

8.3.2

L'avis écrit des assemblées régulières et le projet d'ordre du jour doivent parvenir aux membres au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de la tenue de la réunion; dans le cas des réunions extraordinaires, l'ordre du jour et l'avis de convocation doivent parvenir aux membres au moins vingt-quatre (24) heures avant la date de la tenue de la réunion. Le Collège ou les membres qui demandent une réunion de la Commission ou qui font inscrire un point à l'ordre du jour fournissent, s'il y a lieu, en même temps qu'ils demandent la réunion ou qu'ils font inscrire un point à l'ordre du jour, la documentation qu'ils possèdent et jugent pertinente. Le Collège transmet alors aux membres cette documentation en même temps qu'il transmet l'ordre du jour.

L'ordre du jour d'une réunion de la Commission doit être affiché en même temps qu'il est envoyé aux membres.

8.3.3

Une copie du compte rendu ou du procès-verbal de chaque réunion de la Commission est transmise par le Collège à chacun des membres de la Commission et à chaque département dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la réunion.

8.4 Quorum

Le quorum d'une assemblée de la Commission est constitué d'un ou plusieurs représentants de trois groupes, dont celui des enseignant·es. Dans le cas des enseignant·es, la moitié des membres élus plus un (1) doivent être présents.

8.5 Outils

8.5.1 Autonomie

Sous réserve du présent règlement, la Commission établit les règles qu'elle juge utiles à son fonctionnement.

8.5.2 Procédure des assemblées délibérantes

À défaut, par la Commission, d'établir ses procédures d'assemblée, le CODE DE PROCÉDURE MORIN s'applique lors des assemblées de la Commission. (MORIN, Procédure des assemblées délibérantes, 4e édition française, Montréal, 1969).

8.5.3 Formation de comités

La Commission peut former tout groupe de travail ou tout comité qu'elle juge utile de former.

8.5.4 Invité·es

La Commission invite à ses assemblées toute personne dont elle juge opportun d'obtenir l'avis.

Article 9 AVIS AU CONSEIL

9.1 Procédures

Les avis et recommandations de la Commission sont transmis au secrétariat général du Conseil.

9.1.1

Dans le cas où un avis du Comité pédagogique émis conformément à l'application du *Règlement n°2 Relatif au fonctionnement du Centre québécois de formation aéronautique (CQFA)* reçoit des avis divergents de la Commission des études lorsqu'il y est présenté, la Commission forme alors un Comité paritaire afin de discuter des avis divergents. De tels avis divergents peuvent émaner lorsque les enjeux sont communs aux deux instances.

9.1.2

Le Comité paritaire est formé ponctuellement, au besoin, et a comme seul mandat d'étudier les avis divergents de la Commission des études et du Comité pédagogique. Le Comité paritaire peut émettre des recommandations à la Commission des études ainsi qu'au Comité pédagogique, qui demeurent libres de conserver leur avis divergent initial ou de le modifier.

9.1.3

Le Comité paritaire est formé lors de la séance de la Commission des études. Il est composé de :

- un membre du groupe des professionnels impliqués dans le dossier
- un membre du comité pédagogique désigné par celui-ci
- un membre de la Direction du CQFA
- un membre de la commission des études désigné par celui-ci
- un membre de la Direction des études du Cégep

9.2 Suivi

Les décisions du Conseil à propos desquelles un avis ou une recommandation de la Commission a été exprimé sont transmises par écrit au président·e de la Commission qui a l'obligation d'en faire part aux membres de la Commission à l'assemblée régulière suivante.

9.3 Responsabilité

À défaut par la Commission de soumettre un avis en temps voulu, le Cégep procède malgré l'absence d'avis de la Commission.

Article 10 DISPOSITIONS FINALES

10.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil.

10.2 Modifications au règlement

Le Conseil peut, selon les procédures prévues à ses règlements, amender, abroger ou remplacer le présent règlement en tout temps. Toutefois, avant de procéder, il doit solliciter l'avis de la Commission des études.